

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

---

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/12

OBJET : Convention avec l'Institut Géographique National relative à l'échange et l'utilisation de données constitutives du Référentiel à Grande Echelle (RGE).

- Canton : sans objet

**RÉSUMÉ** : Dans le cadre des conventions conclues pour l'échange de données intégrées à son système d'information géographique, le Département a signé en 2005 une convention avec l'Institut Géographique National (IGN). Il convient de poursuivre le partenariat établi par la conclusion d'une nouvelle convention relative à l'échange et l'utilisation de données constitutives du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN. D'une durée de cinq ans, cette convention précise les conditions financières de ces échanges mutuels ; elle prévoit des ajouts de données et des mises à jour plus fréquentes qui enrichissent les fonctionnalités du système d'information géographique du Département.

Le Département a mis en place depuis 2005 un partenariat avec l'Institut Géographique National pour l'échange de données géographiques sur son territoire.

Ce partenariat a permis de disposer de données précises et mises à jour pour les domaines des réseaux routiers, ferrés et hydrographique ainsi que pour les équipements liés au transport d'énergie.

Pour le Département, ces conventions d'échanges permettent de :

- diminuer les coûts de production des données, ces échanges s'effectuant sans coût,
- mettre à disposition des utilisateurs des données fiables et actualisées,

- d'enrichir les fonctionnalités du système d'information géographique départemental.

Je vous propose désormais, dans le cadre de cette nouvelle convention, d'échanger avec l'Institut Géographique National l'ensemble des couches géographiques de la BD TOPO qui constituent la composante topographique du référentiel à Grande Echelle (RGE).

Les données suivantes seront ajoutées aux mises à jour fournies par l'IGN :

- les bâtiments,
- la végétation arborée,
- l'orographie, décrivant des ruptures de pentes artificielles et les toponymes relatifs au relief (oronymes),
- le découpage communal,
- les points d'actualité ou d'intérêt qui localisent des bâtiments ou sites ayant des caractères particuliers (administratif, religieux, sportif...),
- les toponymes de lieux-dits.

Le relief est décrit sous forme de modèles numériques de terrain (MNT) livré au pas de 25 m.

Les mises à jour deviennent semestrielles pour améliorer l'actualité des données utilisées au sein du Système d'Information Géographiques départemental (SIG).

Les opérations financières en dépenses et recettes, équilibrées de façon prévisionnelle à hauteur de 4 815,55 € TTC par an seront retracées sur le programme "Moyen des services/Inform. et télécommunications".

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/12 des rapports soumis à la commission  
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME PELABERE  
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. RIGAULT  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 29 Janvier 2010

OBJET : Convention relative à l'intégration des éléments de mise à jour de données du Département de Seine-et-Marne dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE).

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'intégration des éléments de mise à jour de données du Département de Seine-et-Marne dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE), telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



## Annexe

**CONVENTION**  
**relative à l'intégration des éléments de mise à jour**  
**de données**  
**du Département de Seine-et-Marne**  
**dans le Référentiel à Grande Echelle (RGE)**

Convention N° IGN/ 10195 – 460 0001227

Entre :

**Le Département de Seine-et-Marne,**

Situé Hôtel du Département, rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex,

représenté par le président du Conseil Général, Monsieur Vincent ÉBLÉ, dûment

habilité à cet effet par délibération du Conseil général réuni en séance en date du 29 janvier 2010,

Ci-après dénommé par l'expression «**le Département**»,

D'une part,

Et :

**L'Institut Géographique National**, établissement public de l'Etat à caractère administratif,

Dont le siège est au 73 avenue de Paris 94165 Saint-Mandé cedex,

Représenté par son Directeur Général en exercice,

Ci-après désigné par le sigle "**IGN**"

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Aux termes du décret n° 81-505 du 12 mai 1981 modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004, l'Institut Géographique National (IGN) est chargé au titre de sa mission d'intérêt général de constituer et de mettre à jour sur l'ensemble du territoire national un référentiel à grande échelle (RGE).

Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE est ainsi constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Pour assurer les missions qui lui sont confiées, en particulier la mise à jour du RGE, l'IGN doit assurer, en plus de son rôle de producteur et de diffuseur de données géographiques, l'intégration des données produites par des

tiers dans la mesure où elles peuvent répondre aux spécifications prédéfinies par l'Etat en termes de contenu, de qualité et de calendrier.

Le Département de Seine-et-Marne dispose de données géographiques routières concernant l'ensemble du département. Ces données sont actualisées régulièrement. Leurs spécifications sont compatibles avec celles de la composante topographique du RGE.

Le Département dispose également sur l'ensemble du département du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont il est le maître d'ouvrage et le seul à pouvoir labelliser les sentiers en accord avec les communes.

Le département dispose enfin d'un certain nombre d'informations sur des bâtiments remarquables dont il a la charge (collèges, bâtiments du Département recevant du public...).

Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

### **DÉFINITIONS CONTRACTUELLES**

Aux termes de la présente convention, les parties ont convenu des définitions contractuelles suivantes :

#### **BD TOPO®**

Base de données IGN composante topographique du RGE, décrivant sous forme vecteur et avec une précision métrique les principaux objets présents à la surface du sol.

#### **Convention**

La présente convention et ses annexes.

#### **Données géométriques**

Éléments décrivant le positionnement d'un objet dans un référentiel géographique. Le positionnement altimétrique en fait partie.

#### **Données sémantiques**

Éléments décrivant les caractéristiques non géométriques d'un objet.

#### **Evolution**

Événement physique ou réglementaire modifiant une ou plusieurs caractéristiques d'un élément de la base de données d'une des parties.

#### **Mise à jour**

Processus organisationnel et technique permettant la modification d'une base de données ou d'une carte de façon à prendre en compte une évolution du terrain.

#### **Les parties**

Le Département de Seine-et-Marne et l'Institut Géographique National.

#### **Tiers**

Toute personne physique ou morale autre que les parties à la convention ou les employés des parties et de ceux de leurs sociétés affiliées.

#### **Exhaustivité**

Qualité des données à contenir pour un thème donné, par exemple la voirie classée, la totalité du thème et des renseignements sémantiques qui s'y rapportent.

**Actualité**

Age d'une information en regard de sa survenue sur le terrain.

**Qualité géométrique**

Précision de la description géométrique d'un objet géographique dans la base de données ou le fichier qui le contient.

**Alerte**

Information permettant l'identification d'une évolution du terrain non encore prise en compte dans la base de données

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir :

1. les conditions de fourniture à l'IGN par le Département :
  - de données géographiques routières ;
  - de données géographiques du PDIPR ;
  - d'autres données du Département et de leur mise à jour : bâtiments remarquables (collèges, sites du département ...)
2. les conditions de concession par l'IGN au Département de licences d'utilisation de données BD TOPO®IGN ou de mise à jour de ces licences sur l'emprise du département de Seine-et-Marne ;
3. les conditions de concession de droits d'intégration par l'IGN des données du Département pour la mise à jour, la diffusion et l'exploitation commerciale par l'IGN de la composante topographique du RGE, de ses fonds cartographiques et des autres produits et services dérivés du RGE ;
4. les modalités financières et techniques régissant les fournitures respectives de données ou de service.

**ARTICLE 2 : APPORTS DE L'IGN****2.1 Données de mises à jour fournies par l'IGN**

Pour la stricte partie des échanges de données, la présente convention venant en continuité d'une précédente convention d'échange, les données concernées sont exclusivement consacrées à la mise à jour.

Pendant la durée de la convention, l'IGN fournit semestriellement au Département la mise à jour des données BDTOPO® tous thèmes pour une licence d'utilisation correspondant à 2 à 5 (deux à cinq) postes sur l'emprise géographique du département de Seine-et-Marne.

**2.2 Modalités de fourniture**

Ces données de mises à jour sont fournies tous les 6 mois sous forme de différentiels, ou au format Shape File, ou sous forme de fichier XML avec un outil de tri s'appliquant sur les types de données voire sur certains attributs.

Les données sont fournies en projection Lambert 93.

Les modalités et l'échéancier de livraison sont définis dans l'exemple de calendrier d'échange indiqué en annexe 3.

Le Département de Seine-et-Marne certifie avoir eu connaissance des spécifications techniques des données fournies par l'IGN.

Les spécifications techniques de contenu des données BDTOPO® sont décrites en annexe 4.

### **2.3 Engagements de l'IGN**

L'IGN s'engage sur les données routières :

- à ce que les renseignements fournis par le Département et qui sont compatibles avec le RGE soient intégrés dans ses bases.
- à assurer la qualité géométrique de positionnement des éléments nouveaux indiqués par le Département qui seront intégrés dans le RGE.
- à intégrer l'ensemble de ses alertes et informations obtenues auprès d'autres sources d'information.

Concernant l'intégration des données PDIPR :

#### 1) Dans les fonds cartographiques IGN

Les parties conviennent que dans le cas où le sentier PDIPR possède une dénomination notoirement connue du public et qu'il est balisé sur le terrain et si cette dénomination ne rentre pas en conflit avec les autres éléments de la carte, l'IGN indiquera le nom du sentier en regard de son tracé.

Par contre, aucun engagement n'est pris par l'IGN de faire figurer l'intégralité des sentiers fournis sur la carte. Si une trop forte densité de ces sentiers ne permet pas une représentation lisible à l'échelle de la carte, une sélection sera réalisée par l'IGN.

De la même façon, si la densité des sentiers est trop faible par rapport aux spécifications en usage à l'IGN, celui-ci se réserve le droit de rajouter des sentiers issus d'une autre source d'information. De manière générale, le report des sentiers du PDIPR ne sera effectué que s'il est conforme au respect des spécifications de la carte de base.

#### 2) Dans le RGE

Concernant l'intégration des données PDIPR dans le RGE, l'IGN, après intégration des données du département, assurera la présence et la qualité géométrique des tronçons permettant de reconstituer les itinéraires inscrits.

## **ARTICLE 3 : APPORTS DES DONNEES DU DEPARTEMENT**

La présente convention venant en continuité d'une précédente convention d'échange, les données échangées sont exclusivement consacrées à la mise à jour.

### **3.1 Données de mises à jour fournies par le Département**

#### **3.1.1 Données routières**

Le Département dispose d'informations tant sémantiques que géométriques sur les réseaux routiers départementaux de Seine-et-Marne.

Le Département fournit trimestriellement à l'IGN, des fichiers numériques contenant les informations les informations sur les évolutions du réseau routier de Seine-et-Marne, dont il a connaissance.

Les opérations de classement ou déclassement des routes font partie intégrante des évolutions du réseau routier.

Ces informations sont fournies sous forme d'un fichier différentiel qui comporte les évolutions depuis la livraison précédente.

#### **3.1.2 Données PDIPR et circuits de randonnées**



L'assemblée Départementale de Seine-et-Marne a approuvé le projet de Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur son département. Le PDIPR comporte aujourd'hui l'inscription des délibérations de 280 communes.

Dans le but de favoriser la mise à jour du RGE, le Département fournit tous les 12 (douze) mois à l'IGN, en lien avec son rythme de mise à jour, les informations sur les évolutions dont il a connaissance.

Ces informations sont fournies sous forme d'un fichier différentiel qui comporte les évolutions depuis la livraison précédente ou à défaut le fichier complet des circuits de randonnées mis à jour.

### **3.1.3 Données bâtiments**

Dans le but de favoriser la mise à jour du RGE, le Département fournit tous les 12 (douze) mois à l'IGN les informations sur les bâtiments (collèges, lycées...) dont il a connaissance sous forme de fichier SIG ou de fichiers liste comportant les adresses des bâtiments.

## **3.2 Modalités de fourniture**

L'échéancier de livraison est défini dans le calendrier d'échange indiqué en annexe 3.

L'IGN certifie avoir eu connaissance des spécifications techniques des données fournies par le Département.

Le format retenu pour la fourniture des fichiers SIG des données de mises à jour du Département à l'IGN est le Shape File en projection Lambert 93 dès que le Département aura réalisé la migration de ces données dans ce système

## **3.3 Engagements du Département**

Pour les données sur le réseau routier, le Département s'engage à fournir les modifications des réseaux routiers départementaux (travaux, classements et déclassements) avec une exhaustivité de 100 % après intégration dans sa propre base routière.

Le Département s'engage à ce que les renseignements fournis à l'IGN sur le réseau routier aient une actualité inférieure à 6 mois.

Le Département réalise des mises à jour continues du PDIPR Il s'engage à fournir à l'IGN, chaque année, les informations liées aux circuits de randonnées numérisées par ses soins.

Le Département s'engage à fournir une localisation de précision géométrique compatible avec la précision du RGE par calage de la géométrie de ces chemins sur la géométrie de la BD TOPO® ou de données de précision équivalente.

Pour les données bâtiments, le Département s'engage à ce que les renseignements fournis à l'IGN aient une actualité inférieure à 12 (douze) mois.

## **ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **4.1 Propriété des données**

#### **4.1.1 Données initiales**

La fourniture des données par l'une des parties à l'autre partie à l'occasion de ce partenariat n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle. Chaque partie reste entièrement propriétaire de ses données.

#### **4.1.2 Propriété des résultats**

A l'issue de l'opération d'intégration des données du Département dans le RGE, l'IGN au titre de sa mission dispose des droits de propriété intellectuelle sur les composantes de ce référentiel et sur les

produits et services dérivés, sous réserve des droits de propriété intellectuelle du Département sur ses données.

## **4.2 Concession de droits**

### **4.2.1. Droits concédés à l'IGN par le Département**

Le Département autorise l'IGN dans les limites de la présente convention :

- à utiliser les données du Département fournies dans le cadre de cette convention pour la mise à jour des composantes du RGE selon la procédure technique prévue à la présente convention ;
- à les intégrer dans le RGE, dans ses fonds cartographiques et dans tous les produits et services numériques et graphiques dérivés du RGE ;
- à diffuser et exploiter commercialement les composantes du RGE, les cartes issues des fonds cartographiques et les autres services et produits dérivés issus du RGE, par tout moyen et sur tout support de diffusion ;
- à concéder à des tiers des droits de reproduction, pour leur usage propre, ou à des fins d'exploitation commerciale des composantes de RGE, des fonds cartographiques et des autres services ou produits dérivés du RGE et intégrant les données du Département ;
- à confier éventuellement les données du Département à un sous traitant. La liste des sous-traitant, bénéficiant de ces mises à disposition sera fournie par l'IGN sur simple requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits d'exploitation commerciale du RGE, des produits et services dérivés concédés à l'IGN par le Département s'exercent pour la durée prévue à la présente convention et pour le monde entier.

L'IGN s'engage à n'utiliser les données fournies par le Département que pour les besoins de la réalisation de la présente convention et à ne les exploiter ou les communiquer à des tiers que dans les limites des droits concédés.

### **4.2.2 Droits concédés par l'IGN au Département**

Les droits concédés par les licences fournies par l'IGN au Département aux termes de l'article 2 sont définis par les conditions générales d'utilisation des fichiers numériques IGN figurant en annexe 1.

L'IGN concède au Département le droit d'utiliser la BDTPOPO® pour la réalisation de publications gratuites à usage documentaire à destination du public seine et marnais et ce quelque soit le format et le nombre d'exemplaires du document produit

Dans ce cas, le Département s'engage à mentionner sur tous les exemplaires produits la mention suivantes : ©IGN - BDTPOPO®.

## **4.3 Cession de droits identiques**

Si le Département souhaite céder des droits identiques à un autre partenaire, les coûts évoqués ci-dessous devront être mutualisés entre l'ensemble des partenaires et les conditions consenties à l'IGN devront être analogues à celles consenties aux autres partenaires pour une prestation identique.

## **4.4 Mentions**

L'IGN s'engage à apposer sur les cartes éditées par lui et comportant des données du PDIPR une mention stipulant que : « les renseignements concernant les sentiers inscrits au PDIPR ont été fournis par le Département de Seine-et-Marne ».

#### **ARTICLE 5 : GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE**

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne sauraient porter atteinte aux droits de tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui a fourni les données faisant l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et honoraires d'avocats y afférant.

Cette garantie ne jouera que si les parties se sont avisées de toute atteinte à leurs droits et de toute action contentieuse dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une d'entre elles en a eu connaissance et si chaque partie a été en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts, d'accepter tout compromis ou transaction et a loyalement collaboré à ladite défense en fournissant tous les éléments nécessaires pour la mener à bien, notamment en fournissant toute information et assistance pour exercer sa défense.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ**

Chaque partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention.

En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant de *tiers* au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou réclamation.

Chaque partie n'est responsable envers l'autre que des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre partie.

Les parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

La partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

L'IGN s'engage à reproduire de façon lisible sur les cartes éditées par ses soins le texte suivant :

RECOMMANDATIONS : Les informations touristiques et notamment les représentations d'itinéraires de randonnée n'ont qu'un caractère indicatif qui n'engage pas la responsabilité de l'IGN, du Département de Seine-et-Marne en cas de dommage direct découlant de leur non conformité à la réalité du terrain ou de leur inadéquation aux besoins particuliers de l'utilisateur. Le tracé au sol des
--

sentiers peut, à tout moment, être modifié ou interrompu pour des raisons diverses (aménagement locaux, remembrement foncier, implantation d'équipements nouveaux, etc...) ou par des événements ou phénomènes naturels (glissements de terrain, éboulis...). Dans le cas où le tracé sur la carte diffère du balisage sur le terrain, il est recommandé de suivre ce dernier. Il revient à l'utilisateur de la carte de prendre toutes les précautions nécessaires à sa sécurité et à se conformer aux directives et instructions des autorités nationales ou locales compétentes.

## **ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE**

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation en réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations contractuelles aux termes de la Convention, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Ainsi, les obligations contractuelles des parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

Le terme «événement de force majeure» désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'événement de force majeure, la partie qui désire l'invoquer informe l'autre partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations, ou à tout le moins, les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'événement de force majeure a une durée supérieure à 30 (trente) jours, chacune des parties peut résilier la convention, par un envoi à l'autre partie d'une notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES**

### **8.1 Montant des apports respectifs**

Le montant des apports de chaque partie aux opérations réalisées au titre de la convention est défini à l'annexe 2.

### **8.2 Modalités de facturation et de règlement**

Chacune des parties règle à l'autre, sur présentation d'une facture émise à la signature de la convention, le montant dont il est redevable conformément à l'annexe 2.

Pour les années suivantes, chacune des parties règle à l'autre, sur présentation d'une facture émise à la date anniversaire de signature de la convention, le montant dont il est redevable conformément à l'annexe 2.

Les sommes dues au Département au titre de la convention sont payables par virement bancaire au compte ouvert au nom du payeur comptable du Département à la Banque de France de Melun :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	000525	C77000000000	66

Les sommes dues à l'IGN au titre de la convention sont payables, par virement bancaire au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN à la Recette Générale des Finances de Paris :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	
10071	75000		00001005161	20

### **8.3 Réclamation relative à la facture**

Toute réclamation relative à la facture doit être motivée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la partie défaillante dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa réception. La notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler la somme facturée.

### **8.4 Montants prévisionnels de la convention**

Le détail des conditions financières, décrit les apports respectifs du Département et de l'IGN sur l'ensemble de la durée de la convention, estimés à partir du calendrier de livraison des données.

Si, pendant la durée de la convention, la publication d'un nouveau catalogue IGN des prix des licences des produits numériques ou la modification du contenu des obligations du Département affecte l'équilibre global entre les montants estimatifs mentionnés ci-dessus de plus de 15 %, les parties se concerteront pour convenir de la suite à donner à la présente convention, tout en préservant l'équilibre économique des apports respectifs. A défaut, la convention continuera de s'appliquer aux conditions prévues à l'annexe 2.

Si l'équilibre global subit une modification inférieure à 15% la convention continuera à s'appliquer.

## **ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

### **9.1 Résiliation de la précédente convention**

La signature de la présente convention vaut résiliation de la précédente convention N°2005 00570 00 en date du 18 juillet 2005 passée entre les parties.

### **9.2 Date d'effet**

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier signataire et résilie la précédente convention à cette même date.

### **9.3 Durée initiale**

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

### **9.4 Renouvellement**

Elle est renouvelable par voie d'avenant

### **9.5 Résiliation anticipée**

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation.

### **9.6 Fin de la convention**

L'arrivée à terme ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, est sans incidence sur le règlement des sommes respectivement sur la durée de la convention par les parties au titre de l'article 9

L'arrivée à terme ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur la diffusion par l'IGN de la version du RGE et des produits dérivés publiés pendant la durée de la convention et intégrant les données du Département, jusqu'à la publication d'une nouvelle version du RGE et des produits dérivés n'intégrant plus les données du Département.

L'arrivée à terme ou la résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit est sans incidence sur la durée des licences concédées par l'IGN au Département.

#### **ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Un contact sera établi entre les signataires pour vérifier le bon fonctionnement de la présente convention et les éventuels demandes d'avenant. Ce contact régulier aura une périodicité au moins annuelle.

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes.

Pour le Département de Seine-et-Marne :

M. Le Chef du Service de l'Information Géographique  
Hôtel du Département - Rue des Saints-Pères - 77010 Melun cedex

Pour l'IGN :

M. le Chargé de Mission auprès de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée au Service Public  
2-4 Avenue Pasteur - 94165 St Mandé CEDEX

#### **ARTICLE 11 : BONNE FOI**

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

#### **ARTICLE 12 : CLAUSE TOLÉRANCE**

Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

#### **ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ**

La présente convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

#### **ARTICLE 14 : TITRE**

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en-tête des clauses et l'une quelconque des clauses de la présente convention, les titres seront déclarés inexistantes.

#### **ARTICLE 15 : NULLITÉ**

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## **ARTICLE 16 : DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la convention (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties peut saisir la juridiction compétente en vue du règlement juridictionnel.

## **ARTICLE 17 : DOMICILIATION - NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS**

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 18 : AVENANTS**

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 19 : ANNEXES**

- Annexe 1 : Conditions générales d'utilisation de fichiers numériques IGN
- Annexe 2 : Conditions financières
- Annexe 3 : Exemple de calendrier de mise en œuvre du partenariat

L'ensemble des pièces susmentionnées constitue l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des parties. En cas de conflit d'interprétation, le présent document prévaut sur les annexes.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires, le

pour l'Institut Géographique National  
Le Directeur Général

pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil général

**Annexe 1**



## Conditions générales d'utilisation des données géographiques numériques IGN au 01.01.2009

### 1 - Champ d'application

L'Institut Géographique National (IGN) produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français et les diffuse sous licences. Ces bases de données géographiques sont la propriété exclusive de l'IGN. Toute utilisation de ces bases de données géographiques requiert l'autorisation expresse de l'IGN.

L'accès aux données géographiques IGN, quel que soit le mode d'acquisition (par exemple : livraison des données sur support physique, téléchargement, accès en ligne), vaut acceptation des présentes conditions générales et nécessite la concession préalable d'une licence délivrée par l'IGN ou l'un de ses diffuseurs agréés.

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux *licenciés*<sup>1</sup> au titre des licences suivantes acquises à compter du 01.01.2009 : licence standard, licence étendue, licence d'enseignement, licence de recherche, licence d'évaluation et de démonstration. Ces licences excluent toute *exploitation commerciale* des données de l'IGN qui doit faire l'objet d'une concession de *licence d'exploitation des données de l'IGN*, n'entrant pas dans le champ d'application des présentes conditions générales.

Sauf disposition particulière, les présentes conditions s'appliquent également aux produits numériques coproduits et coédités.

### 2 - Les licences d'utilisation des données IGN

Plusieurs types de licences d'utilisation peuvent être concédés par l'IGN en fonction des besoins du *licencié*, pour lui permettre de satisfaire ses besoins propres ou la mission de service public dont il est chargé.

#### LICENCE STANDARD ET LICENCE ETENDUE

La licence standard autorise le *licencié* à utiliser les données géographiques de l'IGN pour son usage interne sur un *nombre de postes* déterminé par la licence.

La licence étendue concède à un ensemble de *licenciés*, préalablement désignés par le contrat, sans limitation en *nombre de postes* ou en qualité, tous les droits concédés dans la licence standard.

Les droits concédés par la **licence standard** autorisent le *licencié* à :

- utiliser les données IGN et les mettre à disposition des *utilisateurs*.
- mettre des *images numériques* à disposition d'*utilisateurs finaux*, à des fins de consultation, accessibles en ligne (site Internet ou intranet,...) ou sur un support physique (cédérom, DVD, clé USB...). Dans ce cas, le *licencié* peut proposer les fonctionnalités suivantes :
  - affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'*utilisateur final* (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable),
  - déplacement de l'image à l'écran,
  - zoom avant et arrière,
  - affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La mise en place d'un dispositif de copie ou de téléchargement de ces *images numériques* sans coordonnées de géoréférencement est autorisée pour un *usage documentaire*.

Le *licencié* qui souhaite proposer des fonctionnalités supplémentaires pourra acquérir une *licence d'exploitation des données de l'IGN* ou une extension de configuration de sa licence standard.

- reproduire sur support non numérique des représentations sans limitation ni de nombre, ni de format, pour des diffusions à *usage documentaire*. Pour toute diffusion sortant de l'*usage documentaire*, le *licencié* pourra acquérir une *licence d'exploitation des données de l'IGN*.
- mettre les données à disposition d'un prestataire de services, pour la satisfaction des besoins du *licencié*, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et dans la limite du *nombre de postes* autorisé par la licence. Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGN pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le *licencié*. Il s'engage à restituer au *licencié* ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGN mises à sa disposition.

Le *licencié* prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire des présentes conditions générales. Le *licencié* porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, au cours des trois dernières années civiles, doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête.

#### LICENCE D'ENSEIGNEMENT ET LICENCE DE RECHERCHE

La licence d'enseignement et la licence de recherche concèdent au *licencié* les mêmes droits que la licence standard, pour un usage restreint respectivement aux activités d'enseignement et aux activités de recherche.

#### LICENCE D'EVALUATION OU DE DEMONSTRATION

La licence d'évaluation ou de démonstration autorise le *licencié*, pour une durée définie dans la licence, à utiliser les données de l'IGN sur le *nombre de postes* de travail défini par la licence, dans le but de prendre connaissance de leur contenu, de leur qualité et de leurs spécifications, de tester leur adaptation aux usages du *licencié*, de mettre au point et de promouvoir l'application ou le service qu'il développe. L'utilisation des données est limitée aux évaluations, tests ou démonstrations réalisées par le *licencié*.

<sup>1</sup> Les expressions en italique sont définies à l'article 10

### 3 – Propriété intellectuelle

3.1. L'accès du *licencié* aux données de l'IGN, n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. La concession accordée relève d'un simple droit d'utilisation des données selon les modalités définies par les présentes conditions générales et par la licence.

3.2. Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support :

- copyright « © IGN – Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN »
- et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.

3.3. Les licences d'utilisation visées à l'article 2 autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, vectorisation et croisement des données de l'IGN avec d'autres données appartenant au *licencié* ou provenant de tiers.

Le *licencié* est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle des données résultant de ces opérations si elles ne permettent pas la reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN.

Dans le cas contraire, le *licencié* est titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les données résultant de ces opérations, sous réserve des droits de propriété de l'IGN sur ses propres données. Il est alors autorisé à les diffuser, en franchise de droits et d'autorisation, quel que soit le bénéficiaire du transfert, sous réserve qu'il informe ce bénéficiaire :

- des droits de propriété intellectuelle de l'IGN sur ses propres données,
- de l'obligation de détenir ou d'acquiescer auprès de l'IGN les droits nécessaires à la reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN.

### 4 – Données IGN et droit d'accès à l'information

Faisant l'objet d'une diffusion publique les données IGN ne sont pas soumises :

- aux dispositions du chapitre 1 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatives au droit d'accès aux documents administratifs.
- à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale (article L-124-1 du code de l'environnement).

En conséquence, les autorités publiques ou personnes morales visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi N78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article L-124.3 du code de l'environnement, détenant ou recevant des données IGN en qualité de *licencié* ou d'*utilisateur*, ne peuvent les mettre à disposition du public en vertu du droit d'accès.

Lorsque ces autorités sont amenées, au titre des textes susvisés, à communiquer au public des documents administratifs et/ou des informations environnementales établis par leurs soins ou pour leur compte à partir des données de l'IGN, cette communication se fera selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 des présentes conditions générales.

### 5 - Conditions particulières de diffusion et d'utilisation de BD ADRESSE®, POINT ADRESSE® et BD PARCELLAIRE®

La délibération de la CNIL n°2006-091 du 6 avril 2006, portant autorisation de mise en œuvre par l'IGN de traitement automatisé de données à caractère personnel pour la constitution du référentiel à grande échelle (RGE®), impose des conditions particulières de diffusion et de réutilisation des bases de données BD ADRESSE®, POINT ADRESSE® et BD PARCELLAIRE®.

- ces bases peuvent être diffusées par l'IGN à l'Etat et à ses établissements publics, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics et aux seuls organismes publics ou privés statutairement chargés ou délégataires d'une mission de service public, aux seules fins de l'exécution de cette mission et à l'exclusion de toute réutilisation commerciale.
- tout traitement par les *licenciés* ou pour leur compte, toute interconnexion ou rapprochement des données BD ADRESSE®, POINT ADRESSE®, BD PARCELLAIRE® avec des données à caractère personnel doit faire l'objet des formalités requises auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

La délibération de la CNIL est annexée aux licences d'utilisation de BD ADRESSE®, POINT ADRESSE® et BD PARCELLAIRE®.

### 6 - Demandes de licences

Les demandes de licence ou d'extension de licence, d'autorisations complémentaires et de devis correspondants sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN, de ses diffuseurs agréés ou de la boutique en ligne sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est : <http://www.ign.fr>. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN, ainsi que le catalogue des prix publics sont également accessibles sur ce site.

### 7 – Durée des licences

La durée de la licence d'évaluation et de démonstration est définie par la licence.

Les autres licences sont accordées pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L.123.3 et L.342.5 du code de la propriété intellectuelle).

### 8 - Responsabilité

Le *licencié* s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par les *utilisateurs* les présentes conditions générales et les termes de la licence qui lui a été concédée. Le *licencié* informera expressément l'IGN de toute modification de configuration ou d'exploitation remettant en cause le type de licence qui lui est accordé ou nécessitant l'extension de celle-ci. Le non respect des présentes conditions générales et des termes de la licence par le *licencié* et par les *utilisateurs* peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence concédée sont respectées, et à défaut d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

Le *licencié* doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect, par les *utilisateurs finaux* et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des présentes conditions générales.

Le *licencié* reconnaît avoir eu communication des spécifications des données de l'IGN et de leur date de référence. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des données aux utilisations souhaitées.

La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées.

L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du *licencié* que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la concession de licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du *licencié* ou de tiers ne pourra être mise en œuvre pour un montant excédant deux fois le prix acquitté par le *licencié*.

Les données constituées par le *licencié* à partir des données IGN n'engagent que la responsabilité du *licencié*.

## 9 - Litiges

---

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsque le litige relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

## 10 - Définitions

---

### Exploitation commerciale

Exploitation des données de l'IGN, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative ou promotionnelle, sur un marché concurrentiel ou non.

### Image numérique

Image composée de pixels issue des bases de données de l'IGN ou du scannage d'un document de l'IGN.

### Licence d'exploitation des données de l'IGN

Licence qui autorise le *licencié* à intégrer les données de l'IGN dans une offre de produits ou services à valeur ajoutée destinée à être diffusée à titre onéreux ou gratuit à des tiers.

### Licencié

Personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des données de l'IGN.

### Nombre de postes

Nombre de terminaux informatiques, autorisé par la licence, pouvant accéder simultanément aux données IGN.

### Reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN

Traitement permettant d'isoler, de reconstituer et d'utiliser la totalité, ou un thème des données de l'IGN, sur une fraction non négligeable du territoire.

### Usage documentaire

Utilisation à des fins d'illustration d'un document, pour mettre en consultation une information où les données IGN ne constituent pas un élément essentiel du document. Ce type d'usage est par essence non lucratif et ne recherche ni la valorisation, ni la promotion de l'objet social de ceux qui le mettent en œuvre.

### Utilisateur

Personne physique préposée du *licencié*, autorisée à ce titre, à utiliser les données dans les termes prévues par les conditions générales et par la licence.

### Utilisateur final

Personne physique ayant accès aux données IGN, sans qu'elle soit préposée du *licencié*.

## ANNEXE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Les valorisations financières sont indiquées en euros.

Le Département n'étant pas assujéti à la TVA le montant HT est équivalent au montant TTC.

L'IGN est assujéti à la TVA de 5,5% pour ses bases de données.

### **Apport du Département :**

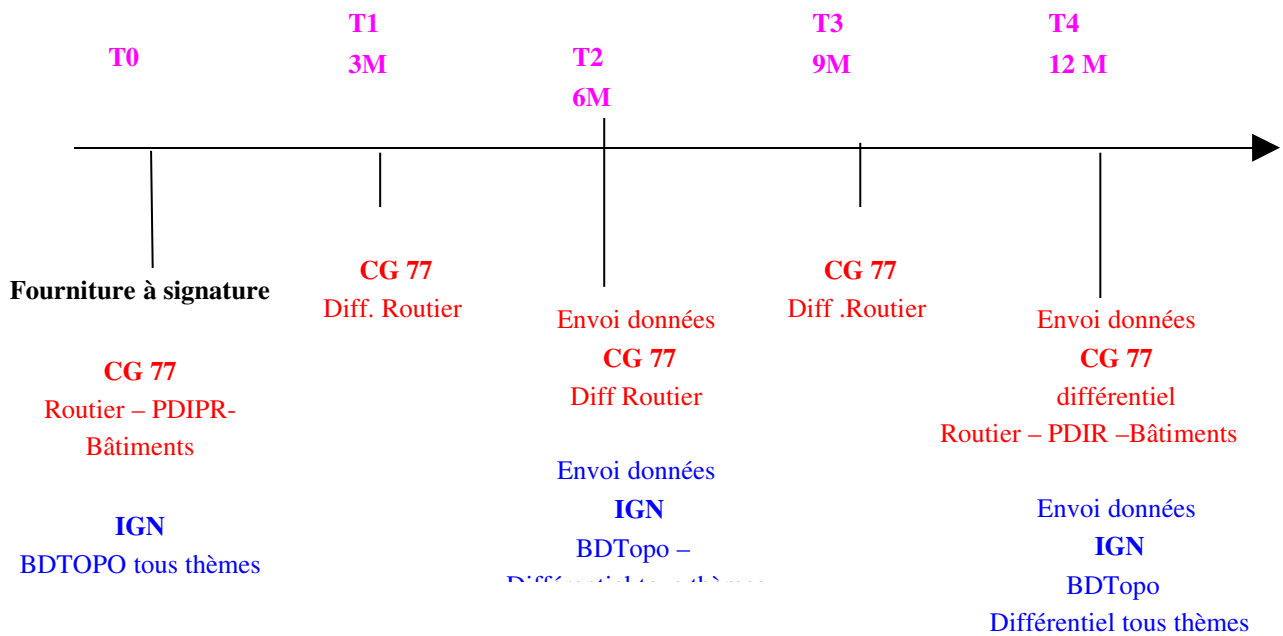
Années		
2010 Mises à jour	HT	4 815.55
	TVA	0
	TTC	4 815.55
2011 Mises à jour	HT	4 815.55
	TVA	0
	TTC	4 815.55
2012 Mises à jour	HT	4 815.55
	TVA	0
	TTC	4 815.55
2013 Mises à jour	HT	4 815.55
	TVA	0
	TTC	4 815.55
2014 Mises à jour	HT	4 815.55
	TVA	0
	TTC	4 815.55
Total sur 5 ans	HT	24 077.74
	TVA	0
	TTC	24 077.74

### **Apport IGN :**

Années	Département 77 BDTOPO® tous thèmes 5 postes	
2010 Mises à jour	HT	4 564.50
	TVA	251.05
	TTC	4 815.55
2011 Mises à jour	HT	4 564.50
	TVA	251.05
	TTC	4 815.55
2012 Mises à jour	HT	4 564.50
	TVA	251.05
	TTC	4 815.55

2013 Mises à jour	HT	4 564.50
	TVA	251.05
	TTC	4 815.55
2014 Mises à jour	HT	4 564.50
	TVA	251.05
	TTC	4 815.55
Total sur 5 ans	HT	22 822.50
	TVA	1 255.24
	TTC	24 077.74

### ANNEXE 3 : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT



## ANNEXE 4 :

### SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE CONTENU DE LA BDTOPO®

**Les objets de la BDTOPO® sont structurés en thèmes suivant la répartition suivante :**

- le **réseau routier**, comprenant le réseau de voies de communication dans son intégralité (revêtu ou non), le réseau « adressé » c'est-à-dire une sélection des tronçons possédant un nom de rue, une sélection de chemins et sentiers, et une description du réseau revêtu selon son importance (hiérarchisation du réseau). Ce thème comprend également les toponymes se rapportant au réseau routier.
- le **réseau ferroviaire** : les voies, aires de triage, téléphériques et autres transport par câble, les gares et les toponymes se rapportant au réseau ferré.
- le **réseau de transport d'énergie** : haute et très haute tension, et les conduites utilisées pour le transport de matière première.
- le **réseau hydrographique** : les cours d'eau, les surfaces d'eau, les réservoirs et autres points d'eau. Ce thème comprend également les hydronymes.
- les **bâtiments** (indifférenciés, industriels et remarquables) et autres constructions.
- la **végétation arborée**.
- l'**orographie**, décrivant des ruptures de pentes artificielles, et les toponymes relatifs au relief (oronymes).
- la **structure administrative** (communes, arrondissements urbains pour Paris, Lyon et Marseille), ainsi que les chefs-lieux.
- les **points d'activité ou d'intérêt**, qui localisent des bâtiments ou sites ayant des caractères particuliers (administratif, religieux, sportif ...).
- les **toponymes de lieux-dits**.
- Le processus de production **3D permet de fournir l'altimétrie des objets**, ainsi que la hauteur des bâtiments.

- Par ailleurs, le **relief** est décrit sous forme de modèles numériques de terrain (MNT) livré au pas de 25m.



